

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**JGM 2007-0068**

Collège Gérard Philippe à Cogolin  
(Var)

Exercices 1997 à 2003 (suite)

Rapport n° 2006-0577

Audience publique du 15 mars 2007

Lecture publique du 12 avril 2007

**J U G E M E N T  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n°2006-0132 du 28 mars 2006 sur les comptes rendus en qualité de comptable du collège Gérard Philippe à Cogolin pour les exercices 1997 à 2003 par Mme Catherine A ;

VU la notification du jugement à Mme Catherine A, comptable, le 8 juin 2006 et sa réponse enregistrée au greffe de la Chambre le 24 juillet 2006 sous le n°1820/1 ;

VU la notification du jugement à M. l'Ordonnateur du collège Gérard Philippe à Cogolin le 17 juin 2006 ;

VU le fax du comptable en date du 24 novembre 2006 enregistré au greffe de la Chambre le même jour sous le n°2750 bis ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté n°2007-01 du 2 janvier 2007 du président de la Chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres en date du 22 Février 2007 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU en audience publique le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU en audience publique M. Besombes en son rapport ;

En l'absence de l'ordonnateur et des comptables concernés, dûment informés de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré, hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

## **ORDONNE CE QUI SUIT**

### **STATUANT DEFINITIVEMENT**

#### INJONCTION N°1

ATTENDU que l'état de développement du solde 4111 « Familles frais scolaires - Exercices antérieurs » arrêté au 31 décembre 2003 fait apparaître un solde débiteur de 107,42 €, et notamment la créance ci-dessous, sans qu'aucune diligence ne soit mentionnée sur l'état, ni produite au As de l'instruction :

- Exercice d'origine 2003 A. L. 100,86 €

ATTENDU que par jugement du 28 mars 2006 il était enjoint à la comptable de produire la copie du titre en cause, d'apporter la preuve des diligences interruptives de prescription effectuées en vue de son recouvrement, à défaut, la preuve du versement dans la caisse de l'établissement de la somme de 100,86 €, au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse au jugement du 28 mars 2006 la comptable précise :

*« Le solde débiteur de 107,42 € est justifié par les titres suivants :*

*- 2003 A. L. 100,86 €*

*- 2003 M. J. 6,56 €*

*La créance de 100,86 € a été recouvrée durant l'exercice 2004. La créance de 6,56 € est toujours au bilan de l'exercice 2004 et a fait l'objet de l'envoi de « l'avis avant poursuites » en lettre recommandée avec accusé de réception. » ;*

ATTENDU que la réponse de la comptable ne satisfait pas à l'injonction ; que la créance de 100,86 € a été prise en charge le 26 avril 2002, contrairement à l'affirmation contenue dans la réponse au jugement ; que les titres émis n'ont pas été produits, non plus que la preuve des diligences ou recouvrements effectués ; que, de surcroît, pour ce type de créance la prescription prévue par l'article L.2372 du code civil est d'un an ;

ATTENDU que le comptable est personnellement et pécuniairement responsable du contrôle qu'il est tenu d'assurer en matière de recette (art. 60 I § 2) selon les conditions prévues par le décret 1587 du 29/12/1962 art 12 A § 2 : « Les comptable sont tenus d'exercer en matière de recette, du contrôle, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public (dont il est le comptable) » ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celles de leur découverte ;

L'injonction est levée et remplacée par le dispositif suivant :

Madame Catherine A est déclarée débitrice du collègue Gérard Philippe à Cogolin pour la somme de 100,86 € augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 8 juin 2006 ;

INJONCTION N°2 compte 416 « créances contentieuses » solde débiteur de 8 320,47 €

ATTENDU que l'état de développement du solde du compte 416 « Créances contentieuses » arrêté au 31 décembre 2003 fait apparaître un solde débiteur de 8 320,47 €, appuyé d'un état des restes à recouvrer détaillé ; que ce document ne fait mention, en ce qui concerne les diligences faites en vue du recouvrement des créances y figurant, que de relance amiable, d'avis avant poursuites et parfois d'aucune annotation ; qu'au surplus aucune information complémentaire n'a été produite au As de l'instruction malgré l'envoi d'un questionnaire ;

ATTENDU que par jugement du 28 mars 2006 il était enjoint à la comptable de produire la copie des créances en cause, d'apporter la preuve des diligences interruptives de prescription effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut, la preuve du versement dans la caisse de l'établissement de la somme de 8 320,47 €, au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse au jugement du 28 mars 2006 la comptable précise : « *L'état des restes à recouvrer est joint aux différents comptes financiers des années considérées. Le transfert du compte 4111 ou 4112 au compte 416 est fait lors de la transmission de l'état exécutoire à l'huissier. Les créances sont sorties du compte 416 à réception du règlement par l'huissier, ou présentées en non-valeur devant le conseil d'administration à réception de son procès verbal de carence. Tous les titres qui figurent sur la liste jointe au compte 416 ont donc fait l'objet d'un état exécutoire et ont été transmis auprès d'un huissier. Les colonnes situées sur le côté droit de cette liste sont générées par le logiciel GFE dont nous n'utilisons pas la fonction d'édition des états exécutoires et ne sont donc pas représentatives de l'état contentieux de ces créances* » ; que cependant aucun des documents justifiant la réalité de la créance et des diligences effectuées demandés par injonction n'a été produit ; qu'ainsi l'explication fournie par la comptable demeure théorique ;

ATTENDU que les créances en cause sont en attente depuis 1992 pour les plus anciens, à 2002 pour les plus récents ; qu'à défaut d'avoir ces titres exécutoires, où leur copie, la Chambre est en droit de considérer que pour ce type de créance la prescription d'assiette prévue par l'article L.2372 du code civil est d'un an ; que cette prescription pouvant être évoquée à tout moment par le débiteur, ces titres sont donc devenus manifestement irrécouvrables ;

ATTENDU toutefois que les créances les plus anciennes dont le total s'élève à 1 492,95 € (exercices 1992 à 1995) ont été atteints par la prescription au As des années 1993 à 1996 ; que la période sous revue concerne les exercices 1997 à 2003 ; qu'ainsi les titres prescrits antérieurement à cette période sont, de ce fait, exclus du jugement ; que pour les autres côtes dont le total est de 6 827,52 €, elles sont prescrites pendant les exercices sous revue ;

ATTENDU que le comptable est personnellement et pécuniairement responsable du contrôle qu'il est tenu d'assurer en matière de recette (art. 60 I § 2) selon les conditions prévues par le décret 1587 du 29/12/1962 art 12 A § 2 : « Les comptables sont tenus d'exercer en matière de recette, du contrôle, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public (dont il est le comptable) » ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celles de leur découverte ;

L'injonction est levée et remplacée par le dispositif suivant :

Madame Catherine A est déclarée débitrice du collègue Gérard Philippe à Cogolin pour la somme de 6 827,52 € augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 8 juin 2006 ;

INJONCTION N°3 compte 4191 « Avances reçues des familles, collectivités et établissements hébergés »

ATTENDU que l'état de développement du solde du compte 4191 « Avances reçues des familles, collectivités et établissements hébergés » arrêté au 31 décembre 2003 fait apparaître un solde créditeur de 571,02 € ; q'apparaissent des sommes relevant des exercices 1998 et 1999, pour un montant total de 199,93 € ; que les démarches entreprises en vue de l'apurement du compte n'ont pas été précisées au As de l'instruction ;

ATTENDU que par jugement du 28 mars 2006, il a été enjoint à la comptable d'apporter la preuve de l'apurement de la somme de 199,93 € ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse le comptable confirme que les restes « feront l'objet d'une régularisation du fait de la déchéance quadriennale. » ; que cette régularisation conduira à prendre en charge une recette exceptionnelle de 199,93€ dans les comptes de l'établissement ;

L'injonction N° 3 est levée ;

INJONCTION N°4 compte 4412 « Subventions pour bourses »

ATTENDU que le compte 4412 « Subventions pour bourses » présente sur le compte financier de l'exercice 2003 un solde débiteur de 249,11 €, justifié par un état de développement du solde ; que la circulaire n°88-079 du 28 mars 1988 portant sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement précise le fonctionnement de ce compte :

-Lors de l'encaissement de la subvention, il est crédité par le débit du compte de la classe 5,

- Lors de la réception de titre de la subvention, il est débité par le crédit de la subdivision concernée du compte 744 (fonctionnement) ou du compte 13 (investissement) ;

ATTENDU que par jugement du 28 mars 2006 il a été enjoint au comptable de produire les diligences effectuées en vue du recouvrement des subventions, à défaut, d'apporter la preuve du versement de la somme de 249,11 € dans la caisse de l'établissement, au besoin de ses propres deniers, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse au jugement du 28 mars 2006 la comptable précise :  
« ...L'inspection académique verse à chaque établissement, dans le Aant de l'été, une subvention constituant une avance pour le paiement des bourses aux familles. Cette augmentation est basée sur la moyenne des sommes payées pendant l'année scolaire précédente. Les bourses sont attribuées en fonction des revenus des familles qui présentent des dossiers. Elles fluctuent donc d'une année scolaire à l'autre et d'un trimestre à l'autre (élèves s'inscrivant ou quittant l'établissement).

*L'établissement procède au paiement des bourses aux familles au vu d'une liste arrêtée par l'inspection académique fin novembre. Il procède au mandement aux familles, émet en même temps un ordre de recette destiné à attester le transfert dans ses recettes de la subvention équivalente et transmet à l'autorité académique un état rendant compte des sommes versées et un autre demandant le versement d'une provision pour le trimestre suivant.*

*Deux cas de figure peuvent se présenter au 31 décembre :*

*1 – la provision d'été s'est avérée suffisante, moins de familles ont présenté des dossiers de bourses. Le solde du compte est créditeur et il n'est pas possible de créer des boursiers afin de leur verser le reliquat du compte, ou de faire diligence auprès de l'ordonnateur pour qu'il utilise ce reliquat. L'inspection académique tient simplement compte du reliquat et le déduit du montant de sa provision du trimestre suivant, sans réclamer le versement du solde auprès de son comptable.*

*2 – l'estimation de l'été a été insuffisante, plus de familles que l'année précédente ont présenté des dossiers de bourses, plus de familles nombreuses ont bénéficié de remise de principe. Il n'est pas envisageable de ne pas verser à une ou plusieurs familles (lesquelles ?) la somme affectée par le barème national, sous prétexte que l'avance calculée par l'inspection académique ne couvre pas la totalité de la dépense. L'établissement fait donc l'avance de la différence entre l'avance reçue et le total attribué. Les mêmes états servent à rendre compte de l'utilisation de la subvention. Ils serviront de base au calcul de la subvention du 2<sup>ème</sup> trimestre, qui intégrera le remboursement de l'avance faite par l'établissement. Mais le solde du compte 441112 sera débiteur au 31 décembre, tant que la nouvelle provision ne sera pas versée, sans devoir mettre en demeure le comptable de l'inspection académique pour qu'il procède au mandatement de la subvention et, je pense, sans devoir mettre en cause la responsabilité du comptable de l'établissement concerné. » ;*

ATTENDU que la réponse du comptable peut être considérée comme satisfaisante,

L'injonction N°4 est levée

#### INJONCTION N°5 compte 4664 « Excédents de versement à rembourser »

ATTENDU que le compte 4664 « Excédents de versement à rembourser » présente au compte de gestion de l'exercice 2003, un solde créditeur de 237,88 €, justifié par un état de développement du solde ; que ce montant de 237,88 € date de l'exercice 2002 et n'est toujours pas soldé fin 2004 ; qu'en l'absence de réponse du comptable au questionnaire envoyé en As d'instruction, la preuve de l'apurement de la somme en cause n'a pas été apportée ;

ATTENDU que par jugement du 28 mars 2006 il était enjoint à la comptable d'apporter la preuve de l'apurement de la somme de 237,88 €, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu'en réponse à ce jugement, le comptable précise : « *Le solde créditeur de 237,88 € datant de l'exercice 2002 correspond à des sommes n'ayant pu être reversées aux intéressés qui n'ont pas communiqué en temps voulu leurs coordonnées bancaires et qui ont déménagé sans transmettre leurs nouvelles adresses.*

*Ces sommes feront donc l'objet d'une régularisation du fait de la déchéance quadriennale durant l'exercice 2006. » ;*

ATTENDU qu'en réponse le comptable confirme que ces excédents « feront l'objet d'une régularisation du fait de la déchéance quadriennale. » ; que cette régularisation conduira à prendre en charge une recette exceptionnelle de 237,88 € dans les comptes de l'établissement ;

L'injonction N° 5 est levée ;

INJONCTION N°6 - Compte 468611 « charges à payer sur conventions et autres ressources affectées CES »

ATTENDU que le compte 468611 « Charges à payer sur conventions et autres ressources affectées » – CES » présente sur le compte de gestion de l'exercice 2003 un solde débiteur de 1 398,89 € ; que la circulaire n°88-079 du 28 mars 1988 portant sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement, prévoit pour ce compte :

- crédité par le débit du compte 4682 « Produits à recevoir sur conventions et autres ressources affectées », du montant de la prise en charge des produits à caractère affecté ;

- débité par le crédit des comptes autorisés de la classe 7 ou de la classe 1, le solde créditeur éventuel, apparaissant au compte 4686 représentant le montant des crédits restants disponibles en fin d'exercice.

ATTENDU que par jugement du 28 mars 2006 il était enjoint à la comptable de produire les diligences entreprises auprès de l'ordonnateur en vue d'obtenir les crédits nécessaires au règlement des dépenses en cause, à défaut preuve du versement de la somme de 1 398,89 €, au besoin des deniers propres du comptable, ou toute autre justification

ATTENDU qu'en réponse au jugement du 28 mars 2006 la comptable précise : « *Le solde débiteur de ce compte correspond à un reste à régulariser entre le collège mutualisateur et le ..... A ce jour, l'apurement définitif du compte est en relance auprès du ..... qui doit verser la subvention d'équilibre.* » ;

ATTENDU que la réponse faite par la comptable à l'injonction peut être considérée comme satisfaisante ;

L'injonction n° 6 est levée.

En raison des charges prononcées à son encontre au présent jugement, il est sursis à la décharge de Mme Catherine A ;

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, deuxième section.

Présents : M. Rocca, président de section, président de séance, M. Debruyne et Mme Oulion, présidents de section, Mme Girard et M. Sansoucy, premiers conseillers.

Le quinze mars deux mille sept.

Le greffier,

Le président de la deuxième section,  
président de séance,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA